



## Imposition des personnes morales

(état au 1<sup>er</sup> janvier 2014 – sans changement pour les années 2015, 2016 et 2017)

### Taux d'impôt

L'imposition des personnes morales est régie par la LICD. Les articles mentionnés ci-après permettent de calculer l'impôt cantonal de base (100%). Depuis la période fiscale 2009 le coefficient cantonal applicable est de 100%. Cet impôt (100%) sert de base pour l'impôt communal et paroissial (cf. loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux), [listes des différents coefficients communaux et paroissiaux](#).

### Impôt sur le bénéfice

L'impôt sur le bénéfice des personnes morales est régi par les art. 110, 113 et 114 LICD :

#### Art. 110 Sociétés de capitaux et coopératives

<sup>1</sup> L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8,5 % du bénéfice net.

<sup>2</sup> Lorsque le bénéfice net total n'excède pas 50 000 francs, les premiers 25 000 francs sont taxés au taux de 4,2 % et les 25 000 francs suivants au taux de 12,8 %.

#### Art. 113 Associations, fondations et autres personnes morales

<sup>1</sup> L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est de 8,5 % du bénéfice net.

<sup>2</sup> Lorsque le bénéfice net total n'excède pas 50 000 francs, les premiers 25 000 francs sont taxés au taux de 4,2 % et les 25 000 francs suivants au taux de 12,8 %.

<sup>3</sup> Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 5000 francs.

<sup>4</sup> Le bénéfice qui a été réalisé lors de l'organisation occasionnelle d'une manifestation par une association sportive ou culturelle à but idéal est imposé au taux de 1 %. En outre, un amortissement extraordinaire ou une provision pour amortissement extraordinaire peut être admis.

#### Art. 114 Placements collectifs de capitaux

L'impôt sur le bénéfice des placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe est de 8,5 % du bénéfice net.

### Impôt sur le capital

L'impôt sur le capital des personnes morales est régit par les art. 121, 122 et 130 LICD :

#### Art. 121 Société de capitaux et coopératives

L'impôt sur le capital est calculé au taux invariable de 1,6 %.

#### Art. 122 Associations, fondations et autres personnes morales

<sup>1</sup> L'impôt sur le capital des associations, fondations et autres personnes morales est calculé au taux invariable de 2,55 %.

<sup>2</sup> Le capital propre n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 100 000 francs.

#### Art. 130 Holdings et sociétés domiciliées - barème

L'impôt sur le capital des personnes morales visées par les articles 127 et 128 est perçu au taux de 0,17 %, mais au minimum de 170 francs. Pour la part de capital qui dépasse 500 millions de francs, le taux est de 0,08 %.